

Décret n°193/PR/MEFCR, 4 Mars 1987
fixant les conditions d'exercice et obligations de la profession de
guide de chasse.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°1746/PR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les obligations de la profession de guide de chasse en application des dispositions de l'article 41 de la loi 1/82 du 22 juillet dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Titre 1er : De la licence et de la charge de guide de chasse

Article 2.- Est réputée guide de chasse toute personne physique qui loue à titre onéreux ses activités personnellement ou par l'intermédiaire d'employés guides de chasse, pour accompagner autrui à la chasse dans le but essentiel de lui faire profiter de ses connaissances cynégétiques.

Article 3.- Dans un parc national la mission de guide de chasse est réservée exclusivement à l'administration des eaux et forêts à des fins de tourisme de vision.

Article 4.- L'exercice de la fonction de guide de chasse est subordonné à l'obtention d'une licence de guide de chasse délivrée par le ministre des eaux et forêts, moyennant paiement d'une taxe annuelle en application des dispositions de l'article 79 de la loi 1/82 susvisée.

Article 5.- Les postulants à la licence de guide de chasse doivent être âgés d'au moins 21 ans.

Ils adressent au ministre des eaux et forêts un dossier comprenant:

- une demande timbrée;
- un curriculum vitae avec références en matière de faune et de chasse;
- deux photographies d'identité;
- une attestation de résidence au Gabon;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois;
- un certificat médical d'aptitude physique à la fonction de guide de chasse;
- un permis de grande chasse;
- un permis de conduire au moins de la catégorie B;
- une déclaration indiquant que l'intéressé a pris connaissance de la législation et de la réglementation de la chasse au Gabon.

Tout postulant non gabonais doit en outre justifier des pièces requises par la législation et la réglementation en vigueur sur l'entrée, le séjour et le travail des étrangers au Gabon.

Article 6.- Les dossiers de candidature à l'exercice de la fonction de guide de chasse sont adressés au ministre des eaux et forêts, instruits par la direction générale des eaux et forêts et soumis à l'examen d'une commission d'agrément des candidatures composée comme suit:

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant (président);
- le directeur général du tourisme ou son représentant (vice-président);

- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant (rapporteur);
- un représentant du ministère de l'environnement (membre);
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire et des collectivités locales (membre);
- un représentant de la profession de guide de chasse désigné par le ministre des eaux et forêts (membre).

La commission est convoquée par son président au moins un mois avant la date de la réunion. Ses travaux sont sanctionnés par un procès-verbal dressant la liste des candidatures acceptées.

La commission ne siège valablement que si quatre membres au moins sont présents ou représentés.

Article 7.- Le procès-verbal de la commission d'agrément des candidatures à l'exercice de la profession de guide de chasse est transmis au ministre des eaux et forêts pour approbation par arrêté valant licence de chasse.

Article 8.- La licence de guide de chasse est strictement personnelle; elle ne peut être ni prêtée, ni cédée, ni vendue.

Article 9.- L'exploitation d'un domaine de chasse est réservée en exclusivité à tout guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse délivrée par le ministre des eaux et forêts après adjudication.

Article 10.- Les postulants à l'adjudication d'une charge de guide de chasse doivent, après avoir pris connaissance du cahier particulier des charges, adresser au ministre des eaux et forêts un dossier comprenant:

- une demande timbrée;
- une licence de guide de chasse;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une caution domaniale.

Article 11.- Chaque année, un arrêté du ministre des eaux et forêts fixe le nombre de charges qui sont éventuellement mises en vente par adjudication le montant des mises à prix, le montant des cautions exigées, la date et la forme de l'adjudication ainsi que la description des domaines concernés et les règlements imposés à l'intérieur de ces domaines.

Article 12.- Les dossiers de candidature à l'adjudication des charges de guide de chasse sont adressés au ministre des eaux et forêts, instruits par la direction générale des eaux et forêts et soumis à l'examen de la commission d'adjudication des charges de guide de chasse composée comme suit:

- le directeur général des eaux et forêts ou son représentant (président);
- le directeur général du tourisme ou son représentant (vice-président);
- le directeur de la faune et de la chasse ou son représentant (rapporteur);
- le directeur général des domaines ou son représentant (membre);
- un représentant du ministère de l'environnement (membre);
- un représentant du ministère de l'administration du territoire et des collectivités locales (membre).

La commission est convoquée par son président au moins un mois avant la date de la réunion. Elle ne siège valablement que si quatre membres sont présents ou représentés.

Article 13.- La commission d'adjudication des charges de guide de chasse a pour mission d'examiner la recevabilité des candidatures et de procéder à l'adjudication.

Seuls pourront prendre part à une séance d'adjudication les candidats dont les dossiers sont déclarés recevables conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un procès-verbal.

Article 14.- L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur; l'enchère minimale ne peut être inférieure à la mise à prix mentionnée à l'article 11 du présent décret.

Article 15.- L'adjudication n'est rendue définitive qu'après approbation du procès-verbal d'adjudication par arrêté conjoint du ministre des eaux et forêts et du ministre des domaines, pris dans tous les cas après paiement intégral du montant atteint par les enchères et du cautionnement exigé.

Le non-paiement de ces sommes dans un délai d'un mois par l'adjudicataire entraîne automatiquement la déchéance de ses droits et sous réserve des dispositions des articles 14 et 17 du présent décret, la succession éventuelle de ce dernier par le plus grand enchérisseur en second. En cas de défaillance ou d'inexistence de ce dernier, la mise en vente de la charge est reportée aux prochaines adjudications.

Article 16.- Le cautionnement a pour objet de garantir la bonne exécution des obligations contractées par l'adjudicataire. En cas d'inobservation grave de ces obligations, le montant du cautionnement n'est pas remboursé.

Le cautionnement déposé par les candidats non proclamés adjudicataires est remboursé par le ministre des domaines. De même le ministre des eaux et forêts peut autoriser le remboursement du cautionnement quand les investissements réalisés par le titulaire de la charge sur le site ont atteint un montant égal à vingt fois le cautionnement exigé.

Article 17.- Il est interdit au titulaire d'une charge de guide de chasse de se porter candidat adjudicataire directement ou indirectement pour une autre charge.

Titre II : Conditions d'exercice de la fonction et obligations du guide de chasse

Article 18.- L'exploitation d'une charge de guide de chasse est assujettie à un cahier des charges particulier s'appliquant au domaine de chasse concerné et portant obligatoirement les mentions suivantes:

- la délimitation et la superficie, la description du domaine où s'exerce la charge;
- le nombre maximum et la durée des expéditions de chasse par saison;
- le nombre maximum de chasseurs par expédition de chasse;
- la nature des investissements à réaliser;
- le taux des taxes d'abattage;
- la mise à prix;
- le montant de la caution exigée.

Les cahiers des charges comportent en outre toutes mesures spécifiques jugées utiles pour la protection, la conservation et l'exploitation de la faune, la circulation et la sécurité des chasseurs.

Article 19.- Le guide de chasse est responsable des expéditions qu'il organise; il doit veiller au respect par son personnel et par ses clients de la réglementation en vigueur en matière de faune et de chasse. A ce titre il est tenu à l'obligation d'assurance de chasse et à toutes autres assurances légales devant couvrir les accidents causés aux tiers, soit de son fait, soit du fait de son personnel, de celui de ses clients ou des animaux blessés.

Article 20.- Le titulaire d'une charge de guide de chasse doit assurer la surveillance de son secteur d'activité. Il est, à ce titre, assujetti au serment prévu aux articles 85 et 86 de la loi 1/82 sus-visée.

Article 21.- A l'exception des cas de légitime défense et des cas de protection des personnes et des biens prévus aux articles 61 et 62 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, il est interdit au titulaire d'une charge de guide de chasse ainsi qu'à ses employés titulaires d'une licence de guide de chasse de chasser à l'intérieur du périmètre où ils exercent leurs activités.

Les titulaires de la charge de guide de chasse sont tenus d'achever les animaux blessés.

Article 22.- A l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles et des femelles de toutes espèces est interdit.

Article 23.- A la fin de chaque expédition de chasse, le titulaire de la charge de guide de chasse est tenu d'adresser au directeur de la faune et de la chasse, un rapport détaillé mentionnant les renseignements suivants:

- le nombre et les espèces d'animaux abattus par permis;
- le sexe, l'âge, le poids approximatif, les signes particuliers, la date, l'heure et le lieu d'abattage;
- les caractéristiques des dépouilles et trophées.

Article 24.- Le titulaire de la charge de guide de chasse est responsable des infractions commises par ses clients et du non-paiement par eux des taxes cynégétiques. Il est tenu de faire enregistrer à l'entrée comme au départ tous les touristes, de faire instruire à la direction de la faune et de la chasse tous les permis de chasse détenus par ces derniers; il est en outre tenu de s'acquitter des taxes cynégétiques.

Article 25.- Les conditions de retrait de la licence de chasse et de la charge de guide de chasse sont les mêmes que celles des permis de chasse:

- la récidive en matière de délit de chasse;
- le non-paiement des taxes et redevances;
- l'introduction clandestine des touristes;
- le non respect du cahier des charges;
- la chasse en période de fermeture;
- la chasse dans une réserve de faune;
- la fraude en matière cynégétique;
- la non fourniture des renseignements exigés à l'article 23 ci-dessus ou la fourniture de renseignements fantaisistes, frauduleux ou insuffisants.

Titre III : Dispositions transitoires finales

Article 26.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les guides de chasse peuvent être autorisés par arrêté du ministre des eaux et forêts à exercer leurs activités à l'intérieur d'un périmètre délimité dans la zone protégée d'exploitation de la faune définie à l'article 43 de la loi 1/82 susvisée.

Article 27.- Sans préjudice des mesures de retrait prévues à l'article 25 ci-dessus, les infractions au présent décret sont punies conformément à l'article 109/27 de la loi 1/82 susvisée.

Article 28.- Les ministres des eaux et forêts, des domaines et du cadastre, de l'administration du territoire et des collectivités locales, de l'environnement, de la justice, de l'économie et des finances, du tourisme, des loisirs et des parcs nationaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr.Hervé Moutsinga.

Le ministre d'Etat, ministre de l'environnement et de la protection de la nature
François Owono Nguema.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre de l'économie et des finances
Jean-Pierre Leboumba-Lepandou.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Le secrétaire d'Etat au tourisme et aux loisirs, chargé des parcs nationaux
Albert Yangari.